

Gouvernement du Québec

Décret 481-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT l'Entente de principe à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au régime d'assurance parentale

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 561-2003 du 29 avril 2003, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille a été désigné par le gouvernement aux fins d'exercer les fonctions prévues à la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., c. M-17.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette même loi, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE l'Entente de principe à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au régime d'assurance parentale constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Québec de signer l'entente proposée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE soit approuvée l'Entente de principe à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au régime d'assurance parentale dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'au nom du gouvernement du Québec, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42530

Gouvernement du Québec

Décret 482-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT la modification du décret n^o 108-2003 du 6 février 2003 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15, sur le territoire des villes de Sainte-Catherine, Saint-Constant, Delson et Candiac

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement a autorisé, par le décret n^o 108-2003 du 6 février 2003, le ministre des Transports à réaliser le projet de construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15 sur le territoire des villes de Sainte-Catherine, Saint-Constant, Delson et Candiac;

ATTENDU QUE cette autorisation faisait suite à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet conformément à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette procédure, un tracé alternatif au sud des villes de Saint-Constant, Delson et Candiac avait également fait l'objet d'une évaluation et d'un examen;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE, après réévaluation du projet autorisé par le décret n^o 108-2003 du 6 février 2003, les coûts se sont avérés substantiellement supérieurs aux coûts du tracé situé au sud des villes de Saint-Constant, Delson et Candiac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a soumis le 25 août 2003 et a complété le 29 avril 2004 une demande de modification du décret n^o 108-2003 du 6 février 2003 afin de réaliser la construction de l'autoroute 30 au sud des villes de Saint-Constant, Delson et Candiac et de réaliser certains travaux dans l'axe de la route 132 actuelle;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé des analyses complémentaires et des mises à jour d'études pour des travaux visés par la modification proposée;

ATTENDU QUE la demande de modification au décret n^o 108-2003 du 6 février 2003 du ministre des Transports vise à faire autoriser ce tracé sud auquel quelques modifications ont été apportées par rapport au tracé sud